

Municipalité de la
Commune de Givrins

Préavis n° 33/2024
au Conseil communal du 09 octobre 2024

Arrêté d'imposition 2025

Responsable du dossier : *M. Cédric Nardone, Municipal*

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Conformément aux dispositions de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, la Municipalité soumet à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2025.

Cette loi, adoptée le 5 décembre 1956, a subi plusieurs modifications depuis sa mise en vigueur au 1^{er} janvier 1957 ; nous appliquons à ce jour son état avec mise en vigueur de ses nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2019.

La Municipalité a décidé de maintenir le taux actuel de 67% de l'impôt cantonal de base, pour l'année prochaine, et de ne pas changer les autres postes de l'arrêté d'imposition, à deux exceptions :

1. Aujourd'hui, la commune ne perçoit pas d'intérêt de retard, contrairement à la plupart des communes vaudoises. La Municipalité propose de modifier l'article 4 en indiquant un intérêt de retard de 5% l'an, taux habituel dans les communes vaudoises.

Article 4. - *La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).*

2. Aujourd'hui toujours, l'arrêté d'imposition n'autorise pas la commune à fixer une amende en cas de soustraction d'impôts, contrairement à la plupart des autres communes vaudoises. La Municipalité souhaite modifier l'article 7 afin de bénéficier de cette possibilité, avec au maximum une amende pouvant atteindre 8 fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait.

Article 7. - *Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.*

La Municipalité relève qu'outre le taux d'endettement problématique et les importants investissements à venir, le remboursement de la dette devient compliqué en raison des revenus d'impôts aléatoires et d'importants retards lors de leur encaissement. La Municipalité renonce toutefois pour l'heure à augmenter son taux d'imposition, l'objectif étant de trouver des solutions permettant d'augmenter certains revenus, tout en demeurant prudents dans les dépenses.

2. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GIVRINS

vu le préavis municipal n° 33/2024, relatif à l'Arrêté d'imposition pour l'année 2025 ;

entendu le rapport de la Commission de gestion et des finances ;

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;


d é c i d e

1. **D'approuver l'Arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis n° 33/2024, et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2025 ;**
2. **D'autoriser la Municipalité à soumettre ledit Arrêté d'imposition au Conseil d'Etat, pour approbation.**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité, le 2 septembre 2024, pour être soumis au Conseil communal de Givrins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique
Regula Zellweger



Le secrétaire
Alexandre Good

Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2025